

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2010

PRESENTS : MM. WART E., Bourgmestre-Président ;
VANDERZEYPEN D., LEMMENS A., ALLART J-M., BARRIDEZ P., Echevins ;
MANNAERT D., LARDINOIS M., ROBBEETS J-P., MEGALI H., ART J-L., VAN ACKERE Ch.,
BONIVERT F., CUVELIER Ph., PERIN M., MATHELART A., VANBENEDEN M-C., DEWEZ R. et
MABILLE M., Conseillers ;
VANDOORSLAERT A., Secrétaire communal f.f. ;
EXCUSÉS : CHARLET C., Présidente du CPAS ;

SEANCE PUBLIQUE

URGENCE

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

Séance publique :

- OBJET 23 bis** IDEFIN – Ordre du jour AG du 22/12/2010 - Application du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L 1523-12 – Approbation
- OBJET 23 ter** IGRETEC – Ordre du jour AG ordinaire du 20/12/2010 - Application du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L 1523-12 – Approbation
- OBJET 23 quater** ICDI – Ordre du jour AG du 27/12/2010 - Application du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L 1523-12 – Approbation
- OBJET 23 quinquies** Cellule juridique – Confirmation de la désignation de Maître Fadeur pour l’Affaire Mousty, en procédure d’appel – Ratification de la délibération du Collège du 03/11/2010
- OBJET 23 sexies** Octroi d'un subside de 1100€ et d'un subside complémentaire de 1.000€ au Club de football Mellet Sports- Approbation
- OBJET 23 septies** Mobilier de bureau pour 2010 – Fixation des conditions et du mode de passation de marché
- OBJET 23 octies** Fourniture de gasoil de chauffage et de roulage 2011 – Fixation des conditions et du mode de passation de marché
- OBJET 23 nonies** Travaux d'aménagement d'une zone de parking-trottoir rue de Bruxelles à Rèves- Approbation convention
- OBJET 23 decies** Protocole d'accord entre les Bourgmestres des communes situées sur le territoire de la zone Hainaut Est relatif à la constitution d'un pré zone opérationnelle – Approbation
- OBJET 23 undecies** Questions du groupe cdH
- OBJET 23 duodecies** Transmission de la propriété de la Chambre échevinale de Frasnes-lez-Gosselies par le Cercle artistique et Culturel bonvillersois à l'Administration communale

Huis clos

OBJET 24 bis.

Personnel statutaire ouverture d'un poste de manœuvre travaux lourds E2 à temps plein

OBJET 24 ter.

Recrutement d'un ouvrier manœuvre travaux lourds E2 à temps plein – Nomination au stage avant nomination définitive - Décision

1^{ème} OBJET.

Procès-verbal de la séance précédente – Approbation.

504.6

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal du 25 octobre 2010

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2010.

Entrée en séance de Luc DRAPIER

2^{ème} OBJET.

Fixation du calendrier 2011 des séances du Conseil communal – Approbation

172.2

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-11 du C.D.L.D. au sein duquel il est stipulé que « *le Conseil communal s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an* » ;

Vu le souhait exprimé de la part de certains membres du Conseil communal, qui consiste à élaborer un calendrier des séances du conseil communal, sur une année ;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : Les réunions du conseil communal se tiendront généralement **tous les premiers lundis** de chaque mois exception faite des mois suivants : janvier (deuxième lundi du mois) + juillet et août (pas de séance)

Article 2 : Si l'urgence est de mise, un conseil pourra toujours être inscrit en dehors des séances régulières prévues dans le calendrier annuel ;

Article 3 : Des points non inscrits dans l'ordre du jour, pour lesquels **l'urgence** est reconnue et toute attente ou tout report causerait un préjudice certain, pourront également être proposés par le président en début de séance du Conseil communal.

3^{ème} OBJET

Dotation à la zone de police pour l'exercice 2011 – Approbation

58

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux (L.P.I.) du 7/12/1998, notamment les articles 40, alinéa 3 et 250 bis ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police communale ;

Vu la circulaire PP 17 relative à l'intervention de l'Etat fédéral dans le financement des corps de police locale – Subvention fédérale ;

Vu la circulaire budgétaire par laquelle le Ministre de l'intérieur et de la Fonction publique à la Région wallonne, Monsieur Furlan, communique les modalités budgétaires pour l'exercice 2011, aux communes et aux CPAS ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1^{er} janvier de chaque année ;

Considérant que le montant relatif à la dotation communale à verser par la commune de Les Bons Villers, à la zone de police Brunau, pour l'exercice 2011, est de : 600.000,00 € ;

Vu que le crédit a été inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2011, à l'article 330/435-01 ;

Par ces motifs,

Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le versement du montant de 600.000,00 euros, fixé au budget communal pour l'exercice 2011 ;

Article 2 : Ledit montant sera prélevé à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget 2011 ;

Article 3 : Copie de la présente délibération est transmise :

- 1) Au Secrétaire communal ;
- 2) Au Receveur communal ;
- 3) Au comptable spécial de la zone de police ;
- 4) Au Collège de la zone de police ;
- 5) Au Gouverneur de la Province du Hainaut, pour approbation.

4^{ème} OBJET

Versement d'une dotation à la Régie Communale Autonome, Complexe sportif pour l'exercice 2011

48

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement, le Titre III, chapitre 1, section 2 qui traite plus particulièrement des Régies Communales Autonomes ;

Vu la création d'une Régie Communale Autonome, comprenant le complexe sportif, situé rue Jean-Baptiste Loriaux, n°3/A, 6210 Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) ;

Vu l'approbation des Statuts de la Régie Communale Autonome, par le Conseil communal, en date du 30.01.2006 ;

Vu l'inscription d'une contribution de la commune, dans les charges de fonctionnement, au service ordinaire du budget de l'exercice 2011, à l'article 764/435-01, pour un montant de 140.000,00 €

Attendu que la Régie communale autonome a pour but de promouvoir les activités sportives dans l'entité et, donc, des activités utiles à l'intérêt public ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 14/06/2010 approuvant le compte de l'exercice 2009, les prévisions budgétaires 2010 et donnant décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur ;

Après en avoir délibéré

Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : de verser une contribution de la commune, à la Régie Communale Autonome complexe sportif, afin de l'aider dans les frais de fonctionnement pour l'année 2011 ;

Article 2 : La subvention s'élève à 140.000,00 € et sera prélevée sur l'article 764/435-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2011.

5^{ème} OBJET

Octroi de subsides – ASBL GAL Transvert – Année 2011

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2,5° et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17.12.2008 décidant d'introduire un dossier de candidature à la constitution d'un GAL entre les communes de Les Bons Villers, Pont-à-Celles et Seneffe ;

Vu que le dossier de candidature a été retenu le 23 avril 2009 par le Gouvernement wallon et que par conséquent une nouvelle structure « GAL TransVert » sous forme d'ASBL a été créée ;

Considérant que ce dossier précise en sa page 129 (partie VII : dispositions financières) les engagements financiers des Communes dès la création de la dynamique, et plus précisément l'octroi d'un subside;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer ce subside ;
Considérant que cette Asbl de développement local remplit des missions d'intérêt général en favorisant les initiatives de développement rural, en soutenant les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement rural ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer un subside annuel de 10.000,00€ à l'ASBL « GAL TransVert », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Vu le budget 2011 voté par le Conseil Communal en séance du 06.12.2010;

Vu notamment dans ce budget l'article 100/332-02 qui prévoit un subside de 10.000,00 € à l'asbl « Groupe d'Action Local Transvert» ;

Pour ces motifs ;

Avoir en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : D'allouer un subside annuel de 10.000,00 € à l'Asbl « Groupe d'Action Local Transvert», sur les crédits prévus à l'article 100/332-02 du budget 2011, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

Article 2 : Ledit subside sera versé sur le compte IBAN BE86 0682 5230 9050

Article 3 : L'A.S.B.L. « GAL Trans-Vert» devra fournir, au cours du premier semestre de l'année 2012 au plus tard, une copie des bilan, compte, rapport de gestion et de situation financière afférents à l'année 2011 ainsi que le budget 2012.

Ces documents seront soumis au contrôle du Conseil communal.

6^{ème} OBJET Pays de Geminiacum – « Contrat de Pays » - subside 2011

64

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 novembre 2003, par laquelle il décide d'adhérer à la démarche « Contrat de Pays » et de la soutenir (article 3);

Vu la délibération du 17 décembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention relative à la continuité du projet culturel pour les années 2009-2013 et confie l'application de ladite convention au Collège communal ;

Attendu que l'Asbl Pays de Geminiacum a pour but de promouvoir le développement culturel et identitaire dans l'entité et, donc, de développer des activités utiles à l'intérêt public ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la subvention suivante est prévue au budget communal de 2011 en faveur du projet « Contrat de Pays » Art. 76201/332-02 : subvention : 10.000,00 €

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'allouer une subvention de 10.000,00 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2011 à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum, spécifiquement pour le projet « Contrat de Pays » et versée sur le compte suivant : IBAN BE88 0682 2749 5541;

Article 2 : de libérer ce budget par quarts provisionnels, avec bilan au troisième quart et versement du solde.

Article 3 : L'utilisation de cette subvention sera justifiée dans le rapport de gestion et de situation financière que l'A.S.B.L. devra transmettre à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

Ces documents seront soumis au contrôle du Conseil communal.

7^{ème} OBJET Répartition des subsides prévus au budget 2011 – Décision

	* Subvention à la caisse de décès des Associations patriotiques	90,00 €
	TOTAL	425,00 €
764/332-02	<u>SUBVENTIONS AUX SOCIETES SPORTIVES</u>	
	1) Football (devront fournir un rapport de gestion et de situation financière)	
	* Frasnes	3.000,00 €
	* Mellet	3.000,00 €
	* Corporatifs A.C. Les Bons Villers	500,00 €
	2) CTT Chassart (tennis de table)	50,00 €
	3) Vélo club Frasnes	100,00 €
	5) Subsidés divers	500,00 €
	TOTAL	7.150,00 €
	Ces subventions sont accordées sous réserve d'une activité réelle sur le territoire de Les Bons Villers.	
767/332-02	<u>SUBVENTIONS AUX BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES</u>	
	ASBL des bibliothèques publiques de Les Bons Villers (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière)	4.800,00 €
	Ludothèque de Villers-Perwin	700,00 €
	TOTAL	5.500,00 €
871/332-02	<u>SUBSIDES A DES ORGANISMES DIVERS SANTE ET HYGIENE</u>	
	Sections locales de consultation des nourrissons : Répartition selon les différents lieux de consultation au prorata des fréquentations nourrissons	1.240,00 €

Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour la vérification des documents (rapports, de gestion et situation financière) sollicités pour l'octroi des subventions ci-dessus.

8^{ème} OBJET **Distribution de jouets et collations aux élèves des classes maternelles – Répartition des crédits prévus au budget 2011 – Décision**

550.62

Le Conseil communal,

Considérant qu'un crédit de 2500,00 € est prévu à l'article 721/332-02 du budget communal de 2011 en vue de la distribution de jouets et de friandises aux élèves des classes maternelles de tous réseaux situées sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le mode de répartition de ce crédit ;

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil communal a décidé, pour les exercices 2001 à 2010 de verser directement le montant attribué pour chaque école à l'association correspondante (association de parents, comité de défense ou autre appellation) ;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour ;

DECIDE :

Article 1er.- Le crédit prévu à l'article 721/332-02 du budget communal de 2011 sera réparti au prorata du nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre 2011 dans les classes maternelles de tous réseaux situées sur le territoire de la commune.

Article 2.- Chacune des associations bénéficiaires devra produire à l'administration communale, avant le 31 janvier de l'année suivante, une copie de la facture correspondant à l'achat de jouets et collations effectué en tout ou en partie au moyen du subside qui lui a été attribué.

Article 3.- La présente délibération ne sortira ses effets qu'à la condition que le crédit budgétaire prévu à cette fin soit dûment approuvé.

Monsieur Daniel Vanderzeypen, Echevin concerné par le point suivant, sort de séance.

9^{ème} OBJET

Personnel et mandataires communaux – Prise en charge partielle des frais de GSM pour l'année 2011– Approbation

312

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement, le Livre III qui traite des finances communales ;

Vu qu'il convient d'arrêter la liste des mandataires et membres du personnel communal pour qui, les frais inhérents à l'utilisation de leur téléphone portable, sont pris en charge pour partie ou en totalité par la commune ;

Considérant que cette prise en charge est justifiée par soit, des services de permanences, de garde ou de tout autre service dédié au bon fonctionnement de la commune ;

Après en avoir délibéré

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : Les frais de GSM seront pris en charge de la manière suivante :

Montants annuels maximums octroyés aux agents :

Nom de l'agent	cartes	abonnement
Judith Coen	350€	/
Camille Delfosse	70€	/
Maxime Giambattista	/	100€
Julie Nauwelaerts	120€	/
Louis Szamreto	/	357€
Corine Tenret	/	357€
Jean-François Baccala	100€	/
Eddy Couvreur	100€	/
Spyridon Nikas	50€	/
Thierry Arnould	50€	/
Chantal Kerckhove	100€	/
Cathy Paris	60€	/
Cornet Stéphanie	180€	/
Dutrieux Frank	20€	/

Article 2 : Monsieur Bernard Verhaeghe et Madame Lucienne Mambour, Directeurs d'école se voient attribuer un montant plafonné à 50€ par mois sur base des factures de téléphonie et sont tenus d'établir, autant que faire se peut, un relevé mensuel de leurs appels.

Article 3 : Monsieur Daniel Vanderzeypen, Echevin, Monsieur Bernard Tenret, Chef du service travaux voient leur abonnement pris totalement en charge par l'administration communale déduction faite des coûts inhérents à leurs communications téléphoniques personnelles.

Article 4 : Monsieur Jean-Claude Thibonne et l'ensemble des ouvriers se partagent la somme de 800€ TVAC en bons de 15€ et 50€ de recharge.

Article 5 : Monsieur Grégory Vassaux, responsable de la cellule propreté, et son équipe recevront 30 cartes de téléphone pour un montant total de 330€.

Article 6 : les agents disposant de cartes devront remettre les justificatifs d'achat au service comptabilité.

Article 7 : A tout moment, le supérieur hiérarchique peut contrôler l'origine des frais de GSM des agents dont les frais sont pris en charge.

Monsieur Daniel Vanderzeypen rentre en séance.

Monsieur Michel Lardinois, Conseiller concerné par le point suivant, sort de séance.

10^{ème} OBJET. Personnel communal– Prise en charge partielle des frais de déplacement pour l'année 2011

312

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement, le Livre III qui traite des finances communales ;

Vu qu'il convient d'arrêter la liste des membres du personnel communal à l'égard desquels, les frais inhérents à l'utilisation de leur véhicule, sont pris en charge pour partie ou en totalité par la commune ;

Considérant que cette prise en charge est justifiée par soit, des services de permanences, de garde ou de tout autre service dédié au bon fonctionnement de la commune ;

Après en avoir délibéré

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article Unique : Les frais de déplacement seront pris en charge de la manière suivante :

Les agents communaux dont les noms suivent sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements pour les besoins du service. Cette autorisation est valable à partir du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011. Elle est subordonnée à la tenue d'un livret de course à présenter à chaque réquisition :

1) POUR UN MAXIMUM DE 10.000 KMS PAR AN :

- TENRET Bernard, Chef de bureau technique

2) POUR UN MAXIMUM DE 5.000 KMS PAR AN

- VERHAEGHE Bernard, directeur école
- MAMBOUR Lucienne, directrice école

3) POUR UN MAXIMUM DE 4.000 KMS PAR AN :

- BRAUN-SANO Mireille, Agent technique,
- GIAMBATTISTA Maxime, animateur APE ½ t, formateur EPN ½ t
- COUVREUR Eddy, informaticien EPN
- SZAMRETO Louis, Agent technique
- COEN Judith, coordinatrice service jeunesse

4) POUR UN MAXIMUM DE 2.500 KMS PAR AN

- CORNET Stéphanie, Assistante sociale - Directrice MCAE
- VANDERLIN Nicolas, urbaniste APE

5) POUR UN MAXIMUM DE 2.000 KMS PAR AN

- NAUWELAERTS Julie, Psychologue PPP
- DELFOSSE Camille, coordinatrice extra scolaire ½ tps, animatrice APE ½ tps

6) POUR UN MAXIMUM DE 1.500 KMS PAR AN :

- TENRET Corinne, auxiliaire d'administration APE
- LAVENDY Ingrid, éco conseillère,

7) POUR UN MAXIMUM DE 1.000 KMS PAR AN :

- ARNOULD Thierry, employé d'administration APE,
- ART Sylvie, employée d'administration,
- BACCALA Jean-François, animateur,

- BOLLE Carine, chef de service administratif,
- BERBIER Christophe, employé d'administration APE,
- CARLIER Maïté, graduée spécifique APE,
- CHERDON Sandrine, attachée spécifique,
- COLLET Myriam, employée d'administration,
- DEHUT Geneviève, employée d'administration APE,
- DRAYE Marie-Christine, employée d'administration,
- DUBOIS Valérie, employée d'administration,
- FONTANA Larissa, chargée de communication APE ½ tps,
- FRANCOTTE Ganaëlle, employée d'administration APE
- GREGOIRE Anne, graduée spécifique Plan Activa,
- KERCKHOVE Chantal, employée d'administration APE ,
- LARDINOIS Stéphanie, auxiliaire d'administration ½ t APE,
- LECLERCQ Christine, employée d'administration,
- MIGEOTTE Marie-Noëlle, chef de service administratif,
- PARIS Cathy, formatrice EPN 3/4 temps APE,
- PERRIA Jacqueline, employée d'administration APE,
- PHILIPPE Nathalie, manœuvre chargée du remplacement occasionnel des nettoyeuses
- VAN DEN ABEELE Liliane, chef de bureau,
- VANDERBORGHT Annette, employée d'administration APE,
- VANDOORSLAERT Alain, chef de service administratif,
- VASSAUX Grégory, employé d'administration APE,

8) POUR UN MAXIMUM DE 600 KMS PAR AN .

-
- DINEUR Rose-Marie, auxiliaire d'administration point poste

9) POUR UN MAXIMUM DE 500 KMS PAR AN

-
- BEUSELINCK Catherine, employée d'administration APE
 - BOUQUIAUX Sandra, employée d'administration Activa ½ t
 - CARTON Laetitia, accueillante MCAE APE 4/5^e tps
 - FLABAT Lucie, accueillante MCAE APE 4/5 è tps
 - GENION Nadine , auxiliaire prof Plan Activa ½ tps MCAE
 - KAISE Isabelle, accueillante MCAE APE 4/5^e tps t
 - LEGRAND Géraldine, accueillante MCAE APE 4/5è tps
 - PLUMAT Maïté, accueillante MCAE APE ½ tps

L'indemnité à allouer aux intéressés est fixée à **0,3178** euros du kms du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 et suivant montant adapté par Arrêté Royal courant d'année 2010.

L'indemnité sera liquidée par production d'une déclaration sur l'honneur appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kms parcourus pour les besoins du service.

Les intéressés sont tenus de contracter une assurance couvrant l'Administration contre tous risques d'accidents qui pourraient survenir aux tiers.

Chaque personne qui emploie son véhicule pour des déplacements professionnels est tenue d'en informer son assureur.

Monsieur Michel Lardinois rentre en séance.

11^{ème} OBJET Budget communal 2011 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation ; 472

Le Conseil communal,
Par 11 voix pour et 8 voix contre (ROBBEETS, MEGALI, ART, VAN ACKERE, PERIN
MATHELART, DRAPIER, DEWEZ)

APPROUVE Le budget communal, services ordinaires et extraordinaires, de 2011 qui se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

TOTAUX EX. PROPUREMENT DIT	Recettes:	7.978.812,05	Dépenses	8.239.031,76
BALANCES EX. PROPUREMENT DIT	Excédent:	0,00	Déficit	260.219,71
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes:	444.231,39	Dépenses	8.623,74
	Excédent:	435.607,65	Déficit	0,00
TOTAUX EX. CUMULES		8.423.043,44		8.247.655,50
		0,00		0,00
TOTAL GENERAL :		8.423.043,44		8.247.655,50
RESULTAT GENERAL	Boni :	175.387,94	Mali :	0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAUX EX. PROPUREMENT DIT	Recettes	3.940.250,00	Dépenses	4.264.101,74
BALANCES EX. PROPUREMENT DIT	Excédent	0,00	Déficit	323.851,74
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	451.804,98	Dépenses	28.385,00
	Excédent	423.419,98	Déficit	0,00
TOTAUX EX. CUMULES		4.392.054,98		4.292.486,74
PRELEVEMENTS		310.236,74		0,00
TOTAL GENERAL :		4.702.291,72		4.292.486,74
RESULTAT GENERAL	Boni :	409.804,98	Mali :	0,00

12^{ème} OBJET Budget extraordinaire de 2011 - Fixation des conditions et du mode de passation du marché

48

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1222-3 (article 234 NLC) ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté ministériel du 20.12.2005 adaptant certains montants dans les A.R. du 10.01.1996, 08.01.1996 et 18.06.1996, relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions et le mode de passation de certains marchés à conclure en exécution du budget extraordinaire de 2011 ;
 Considérant que les dépenses ci-après sont inférieures à 67.000,00 € et qu'il se justifie, en ce qui les concerne, de recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure ;
 Après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour;

DECIDE :

Article 1. Il sera recouru à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure pour les dépenses ci-après prévues au budget extraordinaire de 2011 :

<u>Article</u>	<u>objet</u>	<u>montant</u>	<u>Voies et moyens</u>
42106/744 51	achat de machines et matériel d'exploitation	5 000 €	FRE
42501/741 52	achat de signalisation et petit équipement de voirie	20 000 €	FRE
72224/724 60	maintenance réfection écoles entité	33 000 €	FRE
83504/724 60	équipement et maintenance (accueil petite enfance & ONE)	50 000 €	EMPRUNT
87801/725 60	équipement extraordinaire cimetières	10 000 €	FRE
87902/724 60	équipement & maintenance (espace cellule Environnement)	42 000 €	EMPRUNT
87901/743 98	Achat véhicules spéciaux service propreté	35 000 €	FRE

Article 2. Le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés visés à l'article 1^{er} dont le montant estimé est égal ou inférieur à 19.831,48 € hors TVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41.

13^{ème} OBJET

**Fabrique d'église Saint Martin et Saint Mutien Marie de Mellet –
 Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 – Avis**

185.31.2 :471

Le Conseil communal,

Par 19 voix pour ;

EMET UN AVIS positif au sujet de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2010 de la Fabrique d'église de Mellet :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	27.981,07 €	27.981,07 €	0,00
Majoration ou diminution de crédit.	0,00€	0,00€	0,00
Nouveau résultat	27.981,07 €	27.981,07 €	0,00

La part communale reste inchangée

14^{ème} OBJET

Fabrique d'église Saint Martin et Saint Mutien Marie de Mellet – Budget de l'exercice 2011 – Avis

185.31.2 :471

Le Conseil communal,

Par 19 voix pour ;

EMET Un avis positif sur le budget 2011 de la Fabrique d'église de Mellet, qui se clôture comme suit :

Recettes et dépenses : 25.825,75€

La part communale pour les frais ordinaires du culte, s'élève à : 22.043,80€

15^{ème} OBJET **Désaffectation des presbytères de Mellet et Frasnes-lez-Gosselies –
Approbation de la convention**

185.3

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur Emile Vaes du 25 juin 1982 publiée à Mons au mémorial administratif de la province de Hainaut dans le n°65 du 29 septembre 1982 ;
Vu la décision du Collège communal du 26/02/82010 décidant de signer avec l'Evêché une convention de désaffectation totale du presbytère de Frasnes-lez-Gosselies et partielle de celui de Mellet suite à la faible occupation de ces locaux ;
Vu que l'Evêché et les Conseils de fabrique de Mellet et de Frasnes-lez-Gosselies, dans leurs délibérations respectives en date du 12/04/2010 et du 02/07/2010, rendent sur cette demande un avis favorable subordonné à l'adoption en Conseil communal de la convention ;
Vu le projet de convention de désaffectation repris en annexe de la présente ;
Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention, telle que reprise en annexe de la présente, entre la commune de Les Bons Villers et l'Evêché de Tournai par laquelle le presbytère de Mellet, sis rue Helsen n°65, est partiellement désaffecté et le presbytère de Frasnes-lez-Gosselies, sis Cour Mondez n°2, est totalement désaffecté et redevient propriété communale libre de tout usage.

Article 2 : La commune de Les Bons Villers, sera représentée à la signature de l'acte officiel, par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel Wart, et le Secrétaire communal faisant fonction, Monsieur Alain Vandoorslaert.

16^{ème} OBJET. **Demande de permis de lotir de P.V. sprl, représentée par Monsieur Philippe VERHEYDEN, en vue de diviser une parcelles en deux lots, dont un à bâtir, portant sur un bien sis rue Trichon à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, cadastré, ou l'ayant été : Division 1 - section D - parcelle 47w. Extension de la voirie.**

A l'unanimité, le Conseil décide d'aborder le point en séance à huis clos.

17^{ème} OBJET. **Demande de permis de lotir de P.V. sprl, représentée par Monsieur Philippe VERHEYDEN, en vue de diviser une parcelle en deux lots, dont un à bâtir, portant sur un bien sis rue Trichon à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, cadastré, ou l'ayant été : Division 1 - section D - parcelle 48g. Extension de la voirie**

A l'unanimité, le Conseil décide d'aborder le point en séance à huis clos.

18^{ème} OBJET **Ordonnance de police du 10/11/2008 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Modification**

635

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;
Vu le précédent règlement de police approuvé par le Conseil communal en date du 10 novembre 2008 ;
Vu la nécessité d'adapter celui-ci aux nouvelles réglementations ;
Vu les deux principes fondamentaux : le principe de prévention dans la gestion des déchets et le principe de « pollueur-payeur » qui sous-tendent ces changements ;
Vu le courrier de l'Office wallon des déchets du 1er octobre 2010 soulignant quelques modifications à apporter à notre ordonnance de police en ce qui concerne les périodicités de collecte qui ne sont pas indiquées ;
Vu les modifications apportées à l'art. 6 §1^{er} et l'art. 10 §1^{er} ;
Sur proposition du Collège du 17/11/2010 ;
Par 19 voix pour;

DECIDE

Article unique : de modifier l'ordonnance de police du 10/11/2008 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers comme suit :

« Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011 »

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- 1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- 3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;
- 4° « Déchets ménagers assimilés » :
 1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités ;
 - des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
 - et consistant en:
 - ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
 - fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
 - fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
 - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;

- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 5 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune soit l'Intercommunale de Collectes et de Destruction des Immondices (ICDI) et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ICDI ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 12 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 – Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 5 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 10 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, **hebdomadairement**, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 21h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités fixées par le Collège Communal.

§5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§10. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 8 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Le type et le rythme des collectes sont déterminés par le Collège Communal ;

Soit bimensuellement pour les PMC et mensuellement pour les papiers/cartons et les verres.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme soit le sac « bleu »

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des verres blancs et des verres colorés

Les verres triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des contenants rigides réutilisables de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 14 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal en date du 10 novembre 2008.

Article 15 - Parcs de recyclage

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés ci-dessous de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs de la zone gérée par l'ICDI où ils seront acceptés

gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Il s'agit des déchets suivants :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 5 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- fleurs pour repiquage vides et bacs de supports vides ayant contenu des pots de repiquage.
- films étirables, rétractables, stretch, d'emballage et films avec bulles d'air (films plastiques, pochettes en plastique, sacs de marchandises «magasin», ...).ms étirables, rétractables, stretch, d'emballage et films avec bulles d'air (films plastiques, pochettes en plastique, sacs de marchandises «magasin», ...).
- Blocs de frigolite **propres**, pas écrasés, ne contenant pas de matières organiques.
Principalement de la frigolite emballant les appareils électroménagers et informatiques.

Les déchets d'asbeste-ciment ne sont acceptés qu'au parc de recyclage de Ransart.

§2. Les utilisateurs du parc de recyclage sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ce règlement est fourni en annexe.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs de recyclage ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 16 - Points spécifiques de collecte

§1^{er}. La Commune peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (de piles, textiles,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

Ces points de collecte sont ceux installés uniquement par les entreprises sociales suivantes :

- Les Petits Riens

- Terre

Aux adresses suivantes :

Place de Frasnes à Frasnes-lez-Gosselies

Rue Henri Loriaux/rue Eugène Gilles

Rue de l'Eglise/rue du Blocus à Rèves

Rue de Chassart à Villers-Perwin

Place de Mellet par l'accès rue Solvay à Mellet

Place de Wayaux à Wayaux

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. Une fois l'an est organisé une collecte de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§5. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§6. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§7. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§8. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

Titre V – Traitement des déchets collectés

Article 17 – Le traitement des déchets est celui préconisé par l'ICDI en respect du principe de prévention et du tri-recyclage. Les déchets ne pouvant entrer dans les filières de recyclage sont incinérées.

Titre VI - Interdictions diverses

Article 18 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 19 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 20 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 21 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 22 – Interdiction diverses

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la

santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex. : bidon accroché à un sacs pour PMC,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 23 - Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais d'un règlement-taxe approuvé au conseil communal du... et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Voir règlement spécifique.

Titre VII - Sanctions

Article 24 - Sanctions administratives

§1^{er}. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§3. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 et 8 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§5. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Titre VIII - Responsabilités

Article 25 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 26 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 27 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 28 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 29 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 30 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

19^{ème} OBJET Marché de fourniture de constructions modulaires pour l'école de Rèves – Approbation de la délibération du Collège du 30.09.2010

472

Le Conseil communal,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté ministériel du 20.12.2005 adaptant certains montants dans les A.R. du 10.01.1996, 08.01.1996 et 18.06.1996, relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du 08/03/2010 par laquelle le Conseil communal fixe les conditions et le mode de passation du marché intitulé « * Lot 2 (Fourniture & placement d'une construction modulaire) », estimé à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise ;
Vu la délibération du Collège du 09/06/2010, attribuant le marché à la société Natural Beauty "Veco Units" s.a., Liesdonk, 15 - Ind. zone 2 à 2440 GEEL, pour le montant d'offre contrôlé de 43.888,00 € hors TVA ou 53.104,48 €, TVA comprise ;
Vu la délibération du Collège du 08/09/2010 par laquelle il établit de procès-verbal de constat du défaut d'exécution du marché susmentionné dans le chef de la firme VECO UNITS NV NATURAL BEAUTY ;
Vu la délibération du 30.09.2010 par laquelle le Collège communal décide de résilier unilatéralement le marché n'ayant pas été honoré ;
Vu la délibération du 30.09.2010 par laquelle le Collège communal décide de lancer en urgence un nouveau marché intitulé « Fourniture & placement d'une construction modulaire à l'école maternelle de Rèves », de désigner le Collège communal comme organe compétent pour la fixation du mode de passation de marché et de consulter une seule firme afin de permettre la réalisation dudit marché en urgence à savoir la firme DEGOTTE Units s.a., rue de Hermée 246 à 4040 Herstal, ayant remis offre pour un montant de 43.320 € + TVA 21% soit 52.417,20 € TVAC sous réserve d'exécution du marché dans les 8 jours ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la délibération du Collège du 30 septembre 2010 relative au lancement d'un nouveau marché intitulé « Fourniture & placement d'une construction modulaire à l'école maternelle de Rèves ».

20^{ème} OBJET Travaux urgents de réparations sur véhicule – Application de l'article L1311-5 du C.D.L.D. (art. 249 NLC) - Approbation de la délibération du Collège du 17.11.2010

87

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1311-3 prévoyant la possibilité pour le Collège de pourvoir, sous sa responsabilité, à une dépense au cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Considérant que des travaux de réparations ont dû être réalisés sur le camion et le grappin ;

Vu l'absolue nécessité de procéder à ces réparations dans les plus brefs délais ;

Considérant que cette dépense était imprévue et que les devis de réparations sont parvenus au service des travaux après l'élaboration de la modification budgétaire n°2;

Considérant que l'on ne pouvait pas courir le risque d'attendre ;

Vu la délibération du Collège du 17/11/2010 par laquelle il décide de pourvoir à la dépense relative aux réparations du camion et du grappin en urgence POUR LA SOMME DE 7315,29 €;

Considérant que la dépense est prévue au budget 2011 à l'article 421/127-06/2010 ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la délibération du Collège du 17 novembre 2010 décidant de pourvoir à la dépense relative aux réparations du camion et du grappin en urgence pour la somme de 7315,29 €

21^{ème} OBJET IECBW – Ordre du jour AG extraordinaire du 21/12/2010 - Application du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L 1523-12 – Approbation

185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IECBW;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2010 par convocation remise le 17 novembre 2010 contre accusé de réception;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1122-34 et L1522-4 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points n°2, 3 et 4 portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21/12/2010 de l'Intercommunale IECBW :

▪ **Point 2 : Modifications statutaires**

▪ **Point 3 : Plan stratégique triennal 2011-2013- Approbation**

▪ **Point 4 : Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2010 à 2012**

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance ce jour ;

22^{ème} OBJET IDEG – Ordre du jour AG statutaire du 22/12/2010 - Application du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L 1523-12 – Approbation

185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEG;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 décembre 2010 par convocation remise le 25 octobre 2010 contre accusé de réception;
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1122-34 et L1522-4 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 22/12/2010 de l'Intercommunale IDEG :

- **Point 1 : Modifications statutaires**
- **Point 2 : Nominations statutaires**
- **Point 3 : Opérations sur fonds propres**
- **Point 4 : Adoption du plan stratégique 2011-2013**

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance ce jour ;

23^{ème} OBJET.

Divers

OBJET 23 bis

IDEFIN – Ordre du jour AG du 22/12/2010 - Application du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L 1523-12 – Approbation

185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 décembre 2010 par convocation remise le 19 novembre 2010 contre accusé de réception;
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1122-34 et L1522-4 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : **Par 19 voix pour d'approuver** le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22/12/2010 de l'Intercommunale IDEFIN à savoir le **procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 juin 2010**

Article 2 : **Par 19 voix pour d'approuver** le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22/12/2010 de l'Intercommunale IDEFIN à savoir le **plan stratégique 2011**

Article 3 : **Par 19 voix pour d'approuver** le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22/12/2010 de l'Intercommunale IDEFIN à savoir le **budget 2011**

Article 4 : **Par 19 voix pour d'approuver** le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22/12/2010 de l'Intercommunale IDEFIN à savoir la **souscription de parts « R »**

Article 5 : **Par 19 voix pour d'approuver** le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22/12/2010 de l'Intercommunale IDEFIN à savoir la **désignation du Commissaire Réviseur**

Article 6 : Par 19 voix pour de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance ce jour ;

OBJET 23 ter. **IGRETEC – Ordre du jour AG ordinaire du 20/12/2010 - Application du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L 1523-12 – Approbation**

185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 20/12/2010 ;
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC ;
Ayant pris connaissance du plan stratégique 2011-2013 d'Igretec ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver cette fois, dans leur totalité, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 20 décembre 2010.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision

OBJET 23 quater **ICDI – Ordre du jour AG du 27/12/2010 - Application du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L 1523-12 – Approbation**

Le Conseil décide à l'unanimité d'aborder le point en séance à huis clos.

OBJET 23 quinquies **Cellule juridique – confirmation de la désignation de Maître Fadeur pour l’Affaire Mousty, en procédure d’appel – ratification de la délibération du Collège du 03/11/2010**

Le Conseil décide à l'unanimité d'aborder le point en séance à huis clos

OBJET 23 sexies **Octroi d'un subside de 1100€ et d'un subside complémentaire de 1.000€ au Club de football Mellet Sports- Approbation**

562

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;
Considérant que la subvention suivante est prévue au budget communal de 2010 en faveur de "Mellet sports /football »

Art. 764/332-O2 : subvention : 1100,00 € + 1.000,00€

Considérant que le club a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte pour 2010, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, et que le conseil communal a pu en prendre connaissance ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour ;

DECIDE :

Article 1- Une subvention de 1100,00€ + une subvention complémentaire de 1.000,00€ destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2010 sera allouée au club de football Mellet sports.

Article 2.- L'utilisation de cette subvention sera justifiée dans le rapport de gestion et de situation financière qu'il devra transmettre à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

OBJET 23 septies Mobilier de bureau pour 2010 – Fixation des conditions et du mode de passation de marché

80

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-021 relatif au marché "Mobilier de Bureau 2010" établi par le Service Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.130,00 € hors TVA ou 9.837,30 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que la date du 13 décembre 2010 à 10.00 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10401/742-98 du budget 2010 et sera financé par fonds propres ;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-021 et le montant estimé du marché "Mobilier de Bureau 2010", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.130,00 € hors TVA ou 9.837,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10401/742-98 du budget 2010

OBJET 23 octies Marché de fournitures dénommé «Fourniture de gasoil de chauffage & gasoil routier» – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

87

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-022 relatif au marché "Fourniture de gasoil de chauffage & gasoil routier (diesel)" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève annuellement pour la part communale à 100.000 € HTVA ;

Considérant que ce marché peut être répété deux fois pour une durée d'un an et que la valeur globale estimée du marché atteint 300.000,00€ HTVA sur un total de 3 ans ;

Considérant que cette valeur globale dépasse le seuil des marchés soumis à la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits annuellement au budget – service ordinaire et répartis sur plusieurs articles budgétaires en fonction de l'affectation des fournitures ;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-022 et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil de chauffage & gasoil routier", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève annuellement pour la part communale à 100.000 € HTVA. Le marché pourra être répété deux fois pour couvrir une durée maximale de 3 ans.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications et au J.O.C.E supplément S (Journal Officiel de l'Union Européenne).

Article 4 : Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits annuellement au budget – service ordinaire et répartis sur plusieurs articles budgétaires en fonction de l'affectation des fournitures.

OBJET 23 nonies **Avenant Plan triennal transitoire- Travaux d'aménagement d'une zone de parking-trottoir rue de Bruxelles à Rèves- Approbation convention**

87

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu notamment l'article 17§2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le souhait d'élargir l'espace parking-trottoir aux abords de l'école maternelle et de la maison de village, rue de Bruxelles à Rèves (côté droit au départ de la rue de la Station et ce sur une distance de 110m);

Considérant que des travaux d'aménagement de trottoirs et de parkings sont prévus, dans le cadre du plan triennal transitoire 2007-2009, à la rue de Bruxelles à Rèves (entre la rue Ste Anne et la maison de village);

Considérant que l'entreprise GECIROUTE s.a. de Mornimont a été désignée, par le Collège communal en date du 26 février 2010, adjudicataire de ces travaux d'aménagement de trottoirs et de parkings et sur base d'une adjudication publique ;

Vu le projet de convention par laquelle l'entreprise GECIROUTE s.a. accepte, pour l'exécution des travaux d'aménagement d'une zone de parking-trottoir complémentaire, d'appliquer les prix unitaires de son offre ayant servi à leur désignation comme adjudicataire des travaux d'aménagement de trottoirs et de parkings sont prévus, dans le cadre du plan triennal 2007-2009;

Considérant que le montant estimé du marché est de 39.638,61 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit à l'article 42173/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention établie entre la Commune de Les Bons Villers et la s.a. GECIROUTE de Mornimont et le montant estimatif du marché s'élevant à 39.638,61 € TVA comprise ;

Article 2 : de fixer le délai de réalisation des travaux à 15 jours ouvrables ;

Article 3 : La dépense sera imputée à l'article 42173/731-60 du budget extraordinaire 2010

Article 4 : La dépense sera couverte par un emprunt à contracter.

OBJET 23 decies Protocole d'accord entre les Bourgmestres des communes situées sur le territoire de la zone Hainaut Est relatif à la constitution d'un pré zone opérationnelle – Approbation

857

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention prézone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination ;

Vu l'arrêté Royal du 2 février 2009 portant délimitation des 32 prézones;

Vu le manuel PZO1 du 28 juillet 2010 relatif à la mise en place des prézones opérationnelles (PZO) ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mars 2009 relative aux Task-forces ;

Considérant que les communes organisant un service d'incendie sur le territoire d'une même zone sont invitées à constituer une PZO ;

Considérant que la convention PZO doit contribuer à la réalisation des priorités de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dont les objectifs sont :

- assurer un meilleur fonctionnement des services de secours;
- augmenter la sécurité des citoyens et des intervenants.

Considérant que les mesures prises dans le cadre de cette convention devront notamment concourir à la réalisation des objectifs suivants :

- coordonner la prézone opérationnelle ;
- optimiser l'application systématique du principe de l'aide adéquate la plus rapide ;
- procéder à une analyse des risques au niveau zonal ;
- réaliser un plan de redéploiement et d'acquisition du matériel ;
- utiliser un logiciel permettant de générer des rapports ;
- réaliser un plan de pré positionnement du personnel ;
- réaliser un plan zonal d'acquisition de matériel pour l'équipement individuel;
- recruter le personnel nécessaire pour optimiser la couverture opérationnelle de la zone ;

- réaliser un plan zonal de formation pour le personnel en fonction des particularités de la zone (recyclage, formation continuée et spécialisée) ;
- développer et harmoniser la prévention obligatoire ;
- sensibiliser les citoyens à la prévention contre l'incendie dans les habitations.

Attendu que le Ministre de l'Intérieur souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre des Pré-Zones Opérationnelles, que l'ensemble des objectifs prévus (dont 5 obligatoires) soient réalisés dans les meilleurs délais;

Vu la décision du conseil de prézone du 8 septembre 2010 concernant:

- La constitution d'une Pré Zone Opérationnelle (PZO);
- La demande faite à la commune de Charleroi d'assumer le rôle de "commune centralisatrice"; la commune de Charleroi s'engage à conclure une convention avec le Ministre de l'Intérieur;

Attendu que le dossier de candidature du 15 septembre 2010 a été introduit auprès du SPF Intérieur;

Vu les négociations avec le SPF, à la suite desquelles une convention définitive a été établie;

Vu la conclusion d'un accord sur la convention définitive citée précédemment entre le SPF Intérieur et la commune centralisatrice de Charleroi ;

Vu le projet de protocole d'accord ci-joint ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Protocole d'accord entre les Bourgmestres des communes situées sur le territoire de la zone Hainaut Est relatif à la constitution d'un pré zone opérationnelle.

Article 2 : de charger Monsieur le Bourgmestre, Emmanuel Wart, de représenter l'administration communale de Les Bons Villers dans le cadre de ce dossier.

OBJET 23 undecies

Questions du groupe cdH

1. Vitesse excessive

Au Conseil communal du 14 juin 2010, suite à une interpellation du groupe CDH concernant la vitesse excessive des véhicules dans notre entité (par exemple : rue Ernest Solvay à Mellet, l'ancienne N5 à Frasnes-Lez-Gosselies, rue de la Station à Rêves, rue de Pont-à-Migneloux à Wayaux, rue de la Couronne à Villers-Perwin, etc.), le Bourgmestre s'engageait à prendre les informations nécessaires au niveau du coût des panneaux d'avertissement supplémentaires et s'engageait à fournir les renseignements sur le temps d'utilisation du radar répressif de la zone sur l'entité de Les Bons Villers. Le groupe CDH souhaiterait obtenir les informations promises. Par ailleurs, la majorité a-t-elle des projets de sécurisation des routes les plus sensibles ?

2. Bâtiment accueillant l'ancienne pompe à service sur l'ancienne N5

Il nous revient que la Commune de Les Bons Villers aurait acheté ou à l'intention d'acheter le bâtiment accueillant l'ancienne pompe à service sur l'ancienne N5 à Frasnes-Lez-Gosselies (ex-Ottimo). Le groupe CDH souhaiterait connaître le prix de cet achat et l'affectation future de ce bâtiment.

3. Mobilité :

Lors de la dernière séance de la CCATM, le point concernant la circulation dans le centre de Frasnes a été discuté. Plusieurs propositions ont été présentées. La majorité pourrait-elle nous préciser la suite qu'elle compte réserver à ces différentes propositions ?

4. Liaison lente Frasnes – Rêves :

A la suite du dernier conseil communal et à notre demande, nous avons reçu le détail du montant demandé par IDEG pour la mise en souterrain des câbles de l'éclairage public. Ce montant nous paraissant élevé en ce qui concerne les travaux de tranchée (sachant qu'il ne s'agit que d'un élargissement de tranchée en terrain meuble), la majorité peut-elle nous dire si un comparatif a été dressé de manière à évaluer l'offre d'IDEG ?

Réponses du Bourgmestre

1. Vitesse excessive

Monsieur le Bourgmestre fait état des renseignements obtenus auprès de la zone de police et s'engage à les communiquer au cdH par mail.

2. Bâtiment accueillant l'ancienne pompe à service sur l'ancienne N5

Après l'énoncé de la question, Monsieur Jean-Marie Allart, faisant état d'un conflit d'intérêts quitte la séance.

Monsieur le Bourgmestre répond que cette rumeur est non fondée.

Monsieur Jean-Marie Allart rentre en séance.

3. Mobilité

Monsieur de Bourgmestre, sur base de la réunion de la CCATM du 06/10/2010 à ce sujet, explique au Conseil communal les options retenues à savoir :

- Maintient de la Rue Albert 1^{er} en double sens avec réaménagement des trottoirs
- Extension du circuit TEC de la ligne 60 vers le nord en empruntant la Rue Champ de la Chapelle et la rue Henri Loriaux
- Mise en SUL (sens unique limité) du tronçon de la Rue Henri Loriaux entre le carrefour du Tiennau et le carrefour de la Rue Wilhem Michaux.

4. Liaison lente Frasnes – Rèves

Monsieur le Bourgmestre informe que la question est sans objet, IDEG étant notre intercommunale de distribution d'électricité et ayant le monopole des travaux sur son réseau.

Le conducteur des travaux a toutefois présenté 3 comparatifs de prix de ladite intercommunale en fonction de terrains différents.

Au vu de ces remises de prix, la tarification semble cohérente.

Madame MATHELART et Messieurs ROBBEETS, PERIN, VAN ACKERE, concernés par le point, sortent de séance.

OBJET 23 duodecies

Transmission de la propriété de la Chambre échevinale de Frasnes-lez-Gosselies par le Cercle artistique et Culturel bonvillersois à l'Administration communale

57 :506.11

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 20.07.2005 (MB 03/08/2005) relative aux ventes d'immeubles et acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courrier du 21/11/2010 par lequel l'Asbl Cercle artistique et culturel bonvillersois, C/O Madame Christian Francotte, Présidente, manifeste son souhait de céder à titre gratuit la propriété du bien dénommé « Chambre échevinale de Frasnes-lez-Gosselies », sis rue de la Sainte et composé de deux lots, le premier composé d'une cour sous section A numéro 604V2 d'une contenance de 3 ares, et le deuxième composé d'un bâtiment historique sis rue de la Sainte n°5 cadastré section a n°604 E3 d'une contenance de 35 centiares ;

Considérant que l'Asbl souhaite transmettre la propriété du bien classé et le mobilier s'y trouvant à l'administration communale afin de se décharger de son entretien et de son administration qui constituent une trop lourde tâche;

Attendu que l'acquisition du bien en question permettrait de conserver le bien dans le patrimoine public et de l'ouvrir à la population lors d'évènements culturels ;

Considérant qu'il reviendra alors à l'administration communale d'entretenir le bien et d'en supporter les charges ;

Attendu qu'il convient d'affecter le bien à l'utilité publique;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour;

